



ACADÉMIE D'ORLÉANS-TOURS

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Loiret

Orléans, le 22 novembre 2023

Direction des services départementaux
de l'Éducation nationale du Loiret

Division des Ecoles

Pôle Mouvement/Moyens

Tél : 02 38 24 29 14

Mél : mouvement45-1d@ac-orleans-tours.fr

19, rue Eugène Vignat
45043 Orléans Cedex 1

L'inspecteur d'Académie
Directeur Académique des Services
de l'Education Nationale du Loiret

à
Mesdames et Messieurs les enseignants
du 1^{er} degré public

s/c de Mesdames et Messieurs les inspecteurs
de circonscription

Objet : demande d'exercice à temps partiel ou réintégration à temps complet pour l'année scolaire 2024/2025

Références :

- loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée
- décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié
- circulaire n° 2014-116 du 3 septembre 2014

PJ : Annexe 1 - récapitulatif des motifs de temps partiel
Annexe 2 – demande de temps partiel de droit 2024/2025
Annexe 3 – demande de temps partiel sur autorisation 2024/2025
Annexe 4 – demande de réintégration à la rentrée 2024

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur les conditions d'exercice à temps partiel des enseignants du 1^{er} degré public au titre de l'année scolaire 2024/2025, dans le département du Loiret.

Le temps partiel est une modalité d'organisation du service des enseignants.
La réglementation en vigueur prévoit deux situations de travail à temps partiel : de droit et sur autorisation.

I – Le temps partiel de droit (annexe 1 et 2)

Les motifs pour lesquels un temps partiel de droit peut être accordé sont détaillés dans l'**annexe 1** jointe.

Le temps partiel de droit est autorisé après vérification des justificatifs ; l'arrêté individuel sera établi pour la période du 1^{er} septembre 2024 au 31 août 2025.

En cours d'année scolaire (entre le 1^{er} septembre et le 31 août), un temps partiel de droit peut être autorisé dans les conditions suivantes :

- Réintégration devant élève suite à un congé de maternité, d'un congé d'adoption, d'un congé de paternité ou d'un congé parental,
- Après la naissance ou l'arrivée au foyer d'un enfant adopté,
- Lors de la survenance de situations pour lesquelles un temps partiel peut être octroyé pour donner des soins.

Pour des raisons organisationnelles, il est demandé un délai de prévenance de 2 mois.

Cas particulier du temps partiel de droit pour enfant de moins de 3 ans

Les enseignants à temps partiel dont l'enfant atteint son 3^{ème} anniversaire au cours de l'année scolaire 2024/2025, bénéficient d'office d'un temps partiel sur autorisation à compter de la date des 3 ans de l'enfant jusqu'au 31 août 2025 afin de permettre une continuité du temps partiel durant l'année scolaire.

Si toutefois l'enseignant ne souhaite pas bénéficier de cette disposition dérogatoire, il convient de renseigner la ligne correspondante dans l'imprimé.

Il est possible de demander en cours d'année à réintégrer à temps complet à la date du 3^{ème} anniversaire de l'enfant, sous réserve de respecter **un délai de prévenance de 2 mois**.

Dans ce cas cependant, dans l'intérêt des élèves et dans le respect de la continuité pédagogique, l'intéressé(e) pourra être affecté(e) dans un autre établissement pour effectuer son complément de service.

L'autorisation d'exercer à temps partiel est un droit mais la définition de la quotité d'exercice se fait en concertation avec l'employeur et selon les nécessités de service.

L'administration s'attache cependant à donner satisfaction aux demandes.

II – Le temps partiel sur autorisation (annexes 1 et 3)

Les enseignants du 1^{er} degré peuvent être autorisés à bénéficier d'un temps partiel, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et de l'équilibre entre le nombre d'enseignants et d'élèves.

Compte tenu de ces contraintes, les demandes de temps partiel sur autorisation seront étudiées au cas par cas et pourront faire l'objet d'un refus. Il convient donc de motiver votre souhait en joignant à votre demande **un courrier argumenté** et tout document permettant une étude approfondie de votre situation familiale, sociale et/ou médicale. L'administration se réserve le droit de solliciter l'avis circonstancié de l'assistante sociale ou du médecin de prévention.

Dans certains cas, une demande de temps partiel sur autorisation peut être accordée mais à une quotité différente de celle demandée (par exemple 75% au lieu de 50%). Il conviendra alors de refaire une demande avec la quotité autorisée par l'administration.

Lorsqu'il est accordé, le temps partiel fait l'objet d'un arrêté individuel établi du 1^{er} septembre 2024 au 31 août 2025. Le cas échéant, une quotité autre que celle demandée peut être proposée.

Une demande de temps partiel sur autorisation n'est pas recevable en cours d'année scolaire.

III – Modalités d'organisation du temps partiel en 2024/2025

La quotité de temps partiel octroyée, de droit comme sur autorisation, détermine le temps de travail mais ne permet pas de choisir la ou les demi-journée(s) libérée(s). Le service sera donc déterminé en concertation avec l'IEN de circonscription et l'école d'affectation, au regard des éventuelles contraintes liées à l'enseignant qui complètera la quotité restante (stagiaire par exemple) et de l'organisation des rythmes scolaires.

Pour les enseignants du 1^{er} degré affectés dans des établissements où le service est organisé sous forme horaire (par exemple SEGPA), le temps partiel est aménagé de façon à obtenir un service hebdomadaire comprenant soit un nombre entier de demi-journées, soit un nombre entier d'heures.

La rémunération de l'agent à temps partiel est calculée au prorata de sa durée de service dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 40 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

IV – Situations particulières

1) Directeurs d'écoles de plus de 3 classes

Les directeurs d'école de plus de 3 classes peuvent exercer à temps partiel à **la quotité de 75% uniquement** au regard des responsabilités de la fonction qui ne peuvent être partagées. Cette disposition ne peut s'appliquer à l'issue d'un congé de maternité en cours d'année scolaire.

2) Maîtres formateurs et conseillers pédagogiques

Les fonctions de maîtres formateurs et de conseillers pédagogiques peuvent s'exercer à temps partiel à **la quotité de 75% uniquement** au regard des responsabilités et des contraintes qui ne peuvent être partagées.

Cette disposition ne peut s'appliquer pour les maîtres formateurs à l'issue d'un congé de maternité en cours d'année scolaire.

3) Remplaçants

Les enseignants affectés sur des postes de remplaçants seront autorisés, pour l'année scolaire 2024/2025, à bénéficier d'un temps partiel de droit ou sur autorisation aux **quotités de 50% ou 75% exclusivement**.

Les fonctions de remplaçant n'étant pas compatibles avec la quotité de 80%, j'invite les enseignants remplaçants qui souhaiteraient exercer de droit à cette quotité à participer **obligatoirement** au mouvement en sollicitant leur affectation sur un poste compatible. Dans l'hypothèse où ils n'obtiendraient pas d'affectation, ils perdront, s'ils le souhaitent, leur poste à titre définitif et participeront à la phase d'ajustement.

L'arrêté de temps partiel sera établi pour la période du 1^{er} septembre 2024 au 31 août 2025 sans qu'il soit possible, de réintégrer à temps complet au cours de l'année. Cependant une situation exceptionnelle peut donner lieu, après examen, à une réintégration en cours d'année sur un poste différent de celui occupé sur la fraction de temps plein manquant.

L'organisation du service relève de la responsabilité de l'IEN (pour les titulaires de secteur) ou de celle de Madame l'Adjointe au DASEN (pour les titulaires remplaçant de la brigadé départementale).

4) Titulaires départementaux

Le temps partiel est incompatible avec une affectation dont le support principal est à 33%.

Les enseignants affectés sur ce type de support et désirant bénéficier d'un temps partiel à la prochaine rentrée devront obligatoirement participer au mouvement.

VI – Organisation selon la quotité d'exercice proposée

Cas général : selon la quotité sollicitée par l'enseignant, le temps partiel pourrait s'organiser de la façon suivante :

50 % : libération de deux journées à deux journées et demie suivant les rythmes scolaires.

75 % : libération d'une journée entière à une journée et demie suivant les rythmes scolaires.

Cas particulier :

80 % : pour des contraintes d'organisation, la quotité de 80% ne pourra être accordée que dans le cadre d'un **temps partiel de droit**, débutant au plus tard au 1^{er} septembre 2024 – ou au retour du congé maternité si le temps partiel a été demandé durant la campagne (cf. voir infra pour le calendrier).

Il est à noter que le service d'un enseignant à 80% est décomposé comme suit : une affectation principale à 75% et un complément de service de 5% effectué en qualité de remplaçant, pendant 7 journées dans l'année scolaire,

| |
|--|
| $\frac{(24h \text{ devant élèves} \times 36 \text{ sem}) \times 5\%}{6h} = 7,20 \text{ soit } 7 \text{ jours}$ |
|--|

VII – Le temps partiel annualisé à 50 %

La possibilité d'effectuer un service à temps partiel sur une base annuelle est ouverte aux enseignants du 1^{er} degré remplissant les conditions pour accéder au temps partiel de droit.

Toutefois, en raison de la mise en œuvre complexe des remplacements et de la nécessaire continuité du service, la seule quotité autorisée est de 50 % sous réserve que les groupements de service se révèlent possibles et que les 2 enseignants concernés soient affectés dans la même école.

La décision finale sera arrêtée en fonction des contraintes de service.

VIII – Prise en compte du temps partiel pour la retraite et surcotisation optionnelle

La réglementation actuellement en vigueur permet aux agents de l'Etat de bénéficier de la prise en compte des périodes d'exercice à temps partiel dans la liquidation de leur pension dans les mêmes conditions que celles applicables aux périodes accomplies à temps complet.

Le temps partiel pour élever un enfant de moins de 3 ans n'est pas soumis à surcotisation ; la période est prise en compte gratuitement.

En revanche, l'agent autorisé à exercer à temps partiel pour un autre motif, peut demander à surcotiser dans les conditions suivantes :

1/ dans la limite de quatre trimestres sur l'ensemble de la carrière (ex : surcotisation possible pendant 2 ans à 50%, 4 ans à 75%, 5 ans à 80%)

2/ sous réserve du versement d'une retenue spécifique (qui se substitue à la cotisation de retraite habituelle).

Le choix de surcotiser doit être formulé en même temps que la demande de temps partiel. Cette décision est irrévocable ; aussi, il vous est vivement conseillé de calculer au préalable les conséquences financières induites par ce choix.

A titre d'exemple, vous pouvez vous reporter au tableau ci-dessous.

| Indice PE classe normale | Salaire brut à 100% | Montant pension civile 11,10 %* | Quotité choisie | Salaire brut selon quotité | Montant pension civile à 11,10 % | Surcotisation : taux applicable : | Montant total de la retenue pension civile |
|--------------------------|---------------------|---------------------------------|-----------------|----------------------------|----------------------------------|-----------------------------------|--|
| 476 | 2343.24€ | 260.09€ | 50% | 1171.62€ | 130.05€ | 22,25% | 521.37€ |
| | | | 75% | 1757.43€ | 195.07€ | 16,68% | 390.85 € |
| | | | 80% | 2008.16€ | 297.44 € | 15.56% | 364.61€ |

* au 01/07/2023

Le taux de 11,10 % est calculé sur le montant du salaire brut à temps partiel.

Le taux de surcotation est calculé sur le montant du salaire brut à temps complet.

Si, après en avoir estimé le montant, vous souhaitez surcoter, vous devrez compléter un imprimé spécifique qui vous sera adressé uniquement sur demande, par la Division des Ecoles à l'adresse mouvement45-1d@ac-orleans-tours.fr (**faire apparaître explicitement la mention « demande de surcotation » dans l'objet de votre message**).

IX – Calendrier

Les demandes (première demande, renouvellement ou demande de réintégration à temps complet) dûment complétées et signées, devront être retournées à votre inspecteur de circonscription **avant le 05 février 2024**. Elles seront ensuite transmises revêtue de l'avis de l'IEN à la DSDEN (Division des Ecoles) **au plus tard le 15 février 2024**, délai de rigueur.

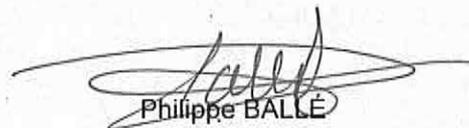
Conformément au tableau récapitulatif (annexe 1) les pièces justificatives devront être obligatoirement jointes à votre demande. En l'absence de documents, votre dossier pourrait ne pas être étudié.

Je vous informe qu'aucune modification de quotité (sauf situation exceptionnelle, grave et dûment justifiée) ne pourra être prise en compte après le **31 mars 2024**.

Je vous prie de respecter strictement le calendrier.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information.

L'inspecteur d'Académie
Directeur Académique des Services
de l'Education Nationale du Loiret



Philippe BALLE